

Religion, culture et tradition: Renforcement des efforts visant à éradiquer la violence à l'encontre des femmes

Différents accords et déclarations relatifs aux droits humains affirment les droits et libertés de tout individu, notamment le droit à la liberté d'expression et à la liberté de religion. Mais ils affirment aussi le droit à une vie libre de toute violence, et confirment que les États, indépendamment de leurs cultures, leurs religions et leurs traditions, ont le devoir de s'acquitter de leurs obligations.

Dans le monde entier, de plus en plus de groupes ennemis des droits humains (parmi lesquels des États et des acteurs non étatiques) utilisent des arguments fondés sur la religion, la culture et la tradition pour légitimer la violence et la discrimination. Cette violence vise particulièrement les femmes, les filles, les minorités ethniques et religieuses, les personnes opposées aux mouvements fondamentalistes ou les contestant (ou réputées pour être contestataires), et les personnes exprimant (ou semblant exprimer) une identité de genre et une sexualité non normatives.

Les justifications fondées sur la religion, la culture et la tradition sont également employées pour entraver le progrès et l'évolution du droit national et international conformément à une approche fondée sur les droits humains. Ces justifications engendrent une violence inacceptable qui ne devrait jamais être pardonnée ni tolérée, et doivent être combattues.

La religion, la culture et la tradition ne sont pas des entités homogènes, bien au contraire : chacune d'entre elles renferme des tensions, un pluralisme et de la diversité. Pourtant, lorsque de puissantes forces anti-droits revendiquent le droit de s'approprier une interprétation 'authentique' et unique de la religion, de la culture ou de la tradition, les individus (en particulier ceux et celles visé-e-s en raison de leur genre, leur ethnicité, leur religion ou leur orientation sexuelle) se retrouvent privés de leurs droits fondamentaux.¹

¹ Violence is Not our Culture (la violence n'est pas notre culture) : la campagne mondiale pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes perpétrée au nom de la culture, sur <http://www.violenceisnotourculture.org/about/goals#sthash.jxNaNnA6.dpuf>.

Religion, culture et tradition: Points essentiels de l'obligation des États en matière de protection des droits humains des femmes

- Les droits humains sont *universels, indivisibles, interdépendants, étroitement liés les uns aux autres, et inaliénables*. La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)² se fonde sur le principe directeur selon lequel les droits humains appartiennent et s'appliquent à tous les êtres sans distinction. Par conséquent, la protection, la promotion, l'exercice et la mise en application des droits humains prévalent et l'emportent, même lorsqu'ils sont en conflit avec certaines croyances et pratiques culturelles ou religieuses.³
- *La liberté de pensée, de conscience et de religion, et le respect de la culture, de la diversité et de la tradition ne peuvent justifier aucune atteinte aux droits humains, y compris aux droits des femmes*. Toute personne, y compris celle prise pour cible en raison de son identité de genre, son ethnicité, sa religion ou son orientation sexuelle, a le droit à une vie exempte de violence et de discrimination.⁴
- Conformément aux normes internationales en matière de droits humains, toute personne a droit à *la liberté d'expression*, le droit d'avoir et d'exprimer des opinions sans ingérence, et *nul ne pourra être contraint d'avoir ou d'adopter une religion ou une croyance*. La liberté de pensée, de conscience et de religion ne saurait servir de prétexte pour imposer aux autres (des interprétations d') une religion ou une croyance ; au contraire, ce droit vise à protéger les individus contre de telles impositions et ingérences.⁵
- Pour tout cas de conflit apparent entre l'obligation des États de respecter, protéger, réaliser et promouvoir les droits humains et les normes sociales, culturelles ou religieuses, les instruments en matière de droits humains

² Voir le Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme

<http://www.un.org/fr/documents/udhr/index.shtml>

³ Ibid.

⁴ Voir l'Article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée en 1979 par l'Assemblée Générale des Nations Unies A/RES/48/104, 85^{ème} réunion plénière du 20 déc. 1993,

http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=%20A/RES/48/104

⁵ Voir les Articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/CoreTreatiesfr.pdf> (pages 23-46)

indiquent clairement que la priorité revient à *l'obligation de respecter, protéger, réaliser et promouvoir les droits humains*.⁶

Les instruments en matière de droits humains—notamment les conventions, les déclarations et les programmes d'action—affirment que la culture, la tradition et la religion ne peuvent légitimer les violations ou le non-respect des normes relatives aux droits humains

A. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)⁷

L'article 3 du PIDCP énonce l'obligation de tous les États parties de «s'engager à assurer **le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques** énoncés dans le présent Pacte. » Dans son observation générale n°28, le Comité des droits de l'homme interprète l'Article 3 en précisant que « **les États parties doivent assurer que la tradition, l'histoire, la religion ou les attitudes culturelles ne servent pas à justifier les violations du droit des femmes à l'égalité devant la loi et à la jouissance sur un pied d'égalité de tous les droits énoncés dans le Pacte.** Les États parties devraient fournir des informations pertinentes sur ces aspects de la tradition, l'histoire, les pratiques culturelles et les attitudes culturelles qui compromettent ou sont susceptibles de compromettre la pleine conformité avec les dispositions de l'Article 3, et indiquent les mesures palliatives qu'ils ont prises ou envisagent de prendre.”(par. 5)

Conformément à l'Article 18, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion implique la liberté de ne pas avoir de croyance religieuse ou d'avoir des convictions religieuses non conformistes, notamment d'avoir des convictions théistes, non théistes et athées. La personne peut choisir (ou non) d'adopter quelque croyance que ce soit et de manifester (ou non) ces croyances sans coercition quelle qu'elle soit. L'Article 18(1) affirme que “toute personne a droit à la **liberté de pensée, de conscience et de religion**. Ce droit comprend la liberté

⁶ Voir la résolution 63/155 de l'Assemblée Générale des NU; la résolution 65/187 de l'Assemblée Générale des NU et l'article 16(b) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

⁷ Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la résolution de l'Assemblée Générale 2200A (XXI) en date du 16 Déc. 1966, <http://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280004bf5>. Voir aussi <http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20999/volume-999-I-14668-English.pdf>.

d'avoir ou d'adopter la religion ou la croyance de son choix, et la liberté, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, de manifester sa religion ou sa croyance par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement." Au paragraphe 2 de l'article 18, le PIDCP affirme que "[n]ul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter la religion ou croyance de son choix." Au paragraphe 3, la Convention déclare en outre que "la liberté de manifester sa religion ou ses croyances ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi et sont nécessaires à la protection de la sécurité, l'ordre, la santé et la morale publics, ou des **droits et libertés et droits fondamentaux d'autrui.**" Aussi, ce droit ne peut être appliqué ou interprété de manière isolée, mais conformément à tous les autres droits humains. A cet égard, le droit à avoir et exprimer ses opinions sans ingérence, garanti par l'article 19 du PIDCP, stipule que "tout le monde a droit à la **liberté d'expression** ; ce droit comprend la **liberté de rechercher, recevoir et répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite ou imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.**" Ce droit d'avoir et d'exprimer librement ses opinions quelles qu'elles soient sans ingérence se rapportant à quelque question que ce soit, comprend aussi le droit à avoir et exprimer librement des opinions sur la religion, la culture et la tradition sans ingérence.⁸

B. Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (*Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women, CEDAW*)⁹

⁸ La résolution de l'Assemblée Générale 63/155, paragr. 9: "*Souligne* qu'il est important que les États condamnent fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes." ; la résolution de l'Assemblée Générale 65/187, aux paragraphes 8 "*Souligne* qu'il est important que les États condamnent fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes." et 16(b): "En examinant et, s'il y a lieu, en révisant, modifiant, abrogeant ou abolissant toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires envers les femmes ou ont sur elles des effets discriminatoires, et veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en ont plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits humains, notamment le principe de la non discrimination."

⁹ La Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) adoptée en 1979 par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Entrée en vigueur le 3 sept. 1981, conformément à l'article 27(1). Depuis août 2009, 185 pays ont ratifié la CEDAW. Voir <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>.

Dans la CEDAW, les États parties ont l'obligation **“de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abolir toute loi, disposition réglementaire, coutume et pratique existantes constituant une discrimination à l'égard des femmes”** (Article 2 (f)).

La CEDAW impose aux États parties l'obligation positive de **“modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels des hommes et des femmes, en vue de parvenir à éliminer les préjugés et toutes pratiques coutumières ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou supériorité de l'un ou de l'autre sexe ou sur les rôles stéréotypés des hommes et des femmes ; de prendre des mesures antidiscriminatoires pour modifier des pratiques culturelles qui nuisent à l'égalité entre hommes et femmes dans l'exercice de leurs droits.”** (Article 5(a))¹⁰

C. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée en 1979 par l'Assemblée Générale des Nations Unies¹¹

La déclaration fixe les obligations suivantes à l'article 4 : **“Les États devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à leur obligation de l'éliminer.** Les États devraient poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cette fin, devraient : **adopter toutes les mesures appropriées, notamment dans le domaine de l'éducation, pour modifier les modèles de comportement socioculturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés et toutes pratiques coutumières ou de toute autre type fondés sur**

¹⁰ La recommandation générale n°25 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes explique que la CEDAW “*voit les aspects discriminatoires des configurations sociales et culturelles passées et présentes qui entravent l'exercice de la part des femmes de leurs droits humains et leurs libertés fondamentales. Elle vise à éradiquer toutes les formes de discrimination envers les femmes, notamment les causes et les conséquences de leur inégalité de fait ou réelle. Par conséquent, les mesures temporaires spéciales envisagées par la Convention sont un moyen d'instaurer l'égalité de facto ou réelle des femmes, plutôt qu'une exception aux règles de la non discrimination et de l'égalité.*” Recommandation générale n°25 -- trentième session, 2004 Article 4(1) – Mesures temporaires spéciales.

[http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommandation%2025%20\(English\).pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommandation%2025%20(English).pdf).

¹¹ Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, A/RES/48/104, 85^{ème} réunion plénière, 20 déc.1993, http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=%20A/RES/48/104

l'idée de supériorité ou d'infériorité de l'un ou de l'autre sexe, et sur les rôles stéréotypés des hommes et des femmes ;"¹² (Article 4(j)).

D. Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles 2005¹³

La Convention énonce le principe directeur "de respect pour les droits humains et les libertés fondamentales", selon lequel "la diversité culturelle peut être protégée et promue **que si ne sont garantis les droits humains et les libertés fondamentales**, telle que la liberté d'expression, d'information et de communication, **ainsi que la possibilité pour les individus de choisir leur expression culturelle. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits humains et aux libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits humains ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée.**

E. Déclaration et programme d'action de Vienne (DPAV) adoptée à Vienne le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹⁴

La DPAV réaffirme l'"engagement pris par tous les États de remplir leurs obligations en matière de promotion du respect universel, de la reconnaissance et de la protection de tous les droits humains et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations unies, aux autres instruments relatifs aux droits humains et au droit international. **La nature universelle de ces droits et libertés ne saurait être remise en question.**" (Section I, paragr. 1)

¹² A ce sujet, le Rapport des Nations Unies de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes explique aussi que "l'on affirme souvent que des droits culturels détenus par des individus ou des groupes, notamment des minorités, des peuples autochtones ou des communautés d'immigrés, ne peuvent être invoqués au détriment des droits humains des femmes ni de leur égalité. Il y a lieu de se reporter à cet égard à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques, par exemple, qui établit que toute personne qui appartient à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique existant dans un pays donné a le droit, en commun avec les autres membres de son groupe, à jouir de sa propre culture, de professer et de pratiquer sa propre religion, ou d'employer son propre langage. Le Comité des droits humains a déclaré que les droits de la minorité culturelle, articulés à l'article 27, n'autorisent aucun État, groupe ou aucune personne à violer le droit des femmes à bénéficier de tous les droits prévus dans le Pacte. Au lieu de cela, les États doivent communiquer les mesures prises pour s'acquitter de leurs responsabilités concernant les pratiques culturelles ou religieuses affectant les droits des femmes au sein des communautés minoritaires." Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences. A/HRC/4/34, le 17 janv. 2007. Voir <http://www.unhcr.org/refworld/docid/461e2c602.html>.

¹³ Entrée en vigueur: 18 mars 2007 conformément avec son article 29. Voir http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=31038&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html#DEPOSITORY.

¹⁴La Déclaration et le programme d'action de Vienne a été adoptée par consensus lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le 25 juin 1993. Elle a été entérinée par l'Assemblée Générale dans sa résolution 48/121, le 20 décembre 1993. Voir <http://www.unhcr.org/refworld/topic.459d17822.459b17a82.3ae6b39ec.O.html>.

Les États ont affirmé que “Tous les droits humains sont universels, indivisibles et interdépendants, et étroitement liés les uns aux autres. La communauté internationale doit traiter les droits humains d’une manière juste et équitable, sur un pied d’égalité et en leur accordant une même valeur, et ce dans le monde entier. **S’il faut tenir compte de l’importance des particularités nationales et régionales ainsi que des diversités historiques, culturelles et religieuses, il est du devoir des États, quel qu’en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et protéger tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales.**”¹⁵ (Section I, paragr. 5)

“...La Conférence mondiale sur les droits de l’homme souligne l’importance d’œuvrer à l’élimination de la violence à l’égard des femmes dans la vie publique ou privée, l’élimination de toutes formes de harcèlement sexuel, d’exploitation sexuelle et de traite de femmes, **l’élimination des préjugés de genre dans l’administration de la justice et l’éradication de tous conflits pouvant surgir entre les droits des femmes et les effets nuisibles de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, des préjugés culturels et de l’extrémisme religieux.**” (Section II, paragr. 38)

F. La Déclaration et le programme d’action de Beijing (PA de Beijing) adoptée en 1995 lors de la Quatrième conférence mondiale sur les femmes¹⁶

Lors de la mise en place du cadre au Chapitre II, le PA de Beijing déclare que “(...) s’il faut garder à l’esprit l’importance des particularités nationales et régionales et des différents horizons historiques, culturels et religieux, **il incombe aux États, quels qu’en soit les systèmes politiques, économiques et culturels, de promouvoir et protéger tous droits humains et toutes libertés fondamentales.** La mise en œuvre du présent programme d’action, notamment par le biais de la législation des différents États et la formulation de stratégies, de politiques, de programmes et de priorités de développement, relève de la responsabilité

¹⁵ Certains se sont servis de ce paragraphe pour justifier le fait d’accorder la priorité et de l’attention à la culture comme à la religion. Ils le font toutefois en omettant stratégiquement sa conclusion, qui limite son utilisation à la promotion et la protection de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales. Ainsi, quand bien même l’attention est accordée à la culture et à la religion, les droits humains et les libertés fondamentales doivent être protégés et encouragés.

¹⁶ La Déclaration et la plateforme d’action de Beijing a été adoptée par consensus par les 189 gouvernements participant à la Quatrième conférence mondiale sur les femmes qui s’est tenue en septembre 1995. Plus de 5000 représentants de 2100 organisations non gouvernementales et 5000 représentants des médias ont assisté à la Conférence tandis que près de 30000 individus ont assisté au Forum des ONG ’95. Voir <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform/> et <http://www.un.org/geninfo/bp/women.html>.

souveraine de chaque État, agissant dans le respect de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, et la prise en compte comme le strict respect des diverses valeurs religieuses et éthiques, du patrimoine culturel et des convictions philosophiques des individus et de leurs communautés devraient aider les femmes à jouir pleinement de leurs droits humains afin de parvenir à l'égalité, au développement et à la paix." (Chapitre II, paragr. 9; cette obligation avait déjà été énoncée dans la Déclaration et le programme d'action de Vienne, Section I, paragr. 5)

Le PA de Beijing soutient également que "la religion, la spiritualité et la croyance jouent un rôle essentiel dans les vies de millions de femmes et d'hommes, dans leur façon de vivre et leurs aspirations pour l'avenir. La liberté de pensée, de conscience et de religion est un droit inaliénable et tout individu doit pouvoir l'exercer. Ce droit comprend la liberté d'avoir ou d'adopter la religion ou la conviction de son choix, que ce soit individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, et de manifester sa religion ou conviction par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. La réalisation des objectifs en matière d'égalité, de développement et de paix, exige de respecter pleinement ces droits et libertés. La religion, la pensée, la conscience et la conviction sont susceptibles, en théorie comme en pratique, de contribuer à satisfaire les besoins moraux, éthiques et spirituels des femmes et des hommes, et de libérer pleinement leur potentiel en société. On considère cependant que **toute forme d'extrémisme peut avoir un impact négatif sur les femmes et mener à la violence et la discrimination.**" (Chapitre II, paragr. 24)

En ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, la Plateforme d'action affirme que la "[v]iolence à l'égard des femmes tout au long de leur cycle de vie **dérive essentiellement des modèles culturels**, en particulier les effets nuisibles de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières **et tous les actes d'extrémisme liés à la race, au sexe, à la langue ou la religion** qui perpétuent le statut inférieur accordé à la femme au sein de la famille, sur le lieu de travail, au sein de la communauté et de la société." (Chapitre IV, paragr. 118)

L'objectif stratégique D.1 de la Plateforme d'action, parmi les mesures à prendre de la part des gouvernements, consiste à "[c]ondamner la violence à l'égard des femmes et s'abstenir d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes" (Objectif stratégique D.1, paragr. 124, lettre a) et à "[a]dopter toutes

les mesures appropriés, en particulier dans le domaine de l'éducation, afin de modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes, et éliminer les préjugés, coutumes et toutes autres pratiques fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un des deux sexes par rapport à l'autre et sur des stéréotypes concernant les rôles des hommes et des femmes." (Objectif stratégique D.1, paragr. 124, lettre k)

G. Union africaine : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)¹⁷

Cet instrument oblige les États parties à "combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en adoptant des mesures législatives, institutionnelles et autres appropriées" en assurant que leurs constitutions, législations et politiques promeuvent le principe d'égalité, éliminent toutes les formes de discrimination, intègrent la perspective de genre et soutiennent les initiatives visant à éradiquer la discrimination de genre. (Article 2(1)) Dans cette même partie, le Protocole impose l'obligation aux États parties de "s'engager à **modifier les comportements sociaux et culturels** des femmes et des hommes à travers l'éducation du public, l'information, la sensibilisation et les stratégies de communication, **dans le but de parvenir à l'élimination des pratiques culturelles et traditionnelles nuisibles et toutes pratiques fondées sur l'idée de l'infériorité ou la supériorité de l'un des sexes par rapport à l'autre ou sur des stéréotypes concernant le rôle des femmes et des hommes.**" (Article 2(2))

H. L'Organisation des États américains : Convention interaméricaine pour la Prévention, le châtement et l'éradication des violences à l'égard des femmes (Convention de Belem do Para)¹⁸

La Convention impose aux États parties l'obligation de respecter "[l]e droit de toute femme à ne pas subir de violences". Ce droit comprend entre autres "[l]e droit des femmes à vivre à l'abri de toutes formes de discrimination" et "[l]e droit des femmes à être valorisées et éduquées **à l'abri des modèles de comportement stéréotypés et des pratiques sociales et culturelles fondées sur des concepts d'infériorité ou de subordination.**" (Articles 6(a) et (b)). Les États parties

¹⁷ Le protocole de Maputo a été adopté par la Conférence des chefs d'États et de gouvernements à Maputo, au Mozambique le 11 juillet 2003. Voir <http://www.achpr.org/fr/instruments/women-protocol/>

¹⁸ Adopté le 9 juin 1994 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des États américains lors de sa 24^{ème} session ; entrée en vigueur le 5 mars 1995, conformément à l'article 21. Voir <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/m.femme.htm>

“conviennent en outre de prendre progressivement des mesures spécifiques, y compris des programmes... **visant à modifier les comportements sociaux et culturels** des hommes et des femmes, notamment le développement de programmes d'éducation formelle et informelle adaptés à tous les niveaux du processus éducatif, **afin de contrecarrer les préjugés, les coutumes et toutes les autres pratiques qui sont fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un des deux sexes par rapport à l'autre, ou sur des stéréotypes concernant les rôles des hommes et des femmes qui légitiment ou exacerbent la violence à l'égard des femmes;** (Article 8(b)). De plus, le **Programme interaméricain pour la promotion des droits humains des femmes, l'équité de genre et l'égalité**¹⁹ fixe l'objectif “[d]e promouvoir l'équité de genre, l'égalité et les droits humains des femmes en renforçant et en encourageant : **l'élimination des modèles culturels ou des stéréotypes qui dénigrent l'image des femmes, en particulier dans les matériels d'éducation et ceux diffusés dans les médias.**” (Section III, paragr. 8). Parmi ses lignes d'action, la déclaration recommande aux gouvernements des États membres de “promouvoir un **changement culturel** contribuant à inclure tous les secteurs de la société dans l'autonomisation des femmes et dans la poursuite de l'équité de genre, en particulier, en faisant participer activement et intégralement les hommes à ce changement.” (Section IV, paragr. 1.19)

¹⁹ Adoption et mise en œuvre du Programme interaméricain pour la Promotion des droits humains des femmes, l'équité de genre et l'égalité (Résolution adoptée lors de la première session plénière, tenue le 5 juin 2000) Voir http://www.oas.org/juridico/english/agres_1732_xxxo00.htm (en anglais et espagnol uniquement)

La religion et la culture invoquées pour légitimer des violations des droits humains : préoccupations clés

Les normes en matière des droits humains constituent une protection vitale pour tous, et plus particulièrement pour ceux ayant le *moins* de pouvoir dans nos sociétés

La religion exerce généralement un énorme pouvoir social, politique et institutionnel dans de nombreux pays et communautés, lequel est susceptible d'être mobilisé (en particulier par les personnes détentrices d'autorité) dans le but de contrôler les corps des femmes et leur sexualité, et faire appliquer des normes discriminatoires, étriquées et dogmatiques. C'est cette tendance coercitive des fondamentalismes religieux qui est souvent à l'origine de violences et d'autres violations des droits humains. Les normes en matière des droits humains sont essentielles aux droits de tout individu, notamment à l'heure de défendre les droits des minorités et de ceux détenant le moins de pouvoirs dans certaines sociétés.

Parler de fondamentalismes religieux ne revient pas à parler de religion

Dans toutes les religions et toutes les cultures, il existe toujours une gamme d'interprétations différentes ; des idées, des pratiques et des croyances plurielles ; et la possibilité de transformation, d'évolution, de changement. La religion est une source immense d'inspiration sociale et politique pour les mouvements progressistes et affirmateurs des droits humains, notamment pour la promotion des droits économiques et civils, le plaidoyer contre la peine de mort, les mouvements pour la paix, et les efforts déployés par les féministes en vue de réformes des lois et les pratiques. Il convient de rappeler que les mouvements anti-droits existent dans toutes les religions, dans toutes les régions du monde, et ne représentent qu'une tendance au sein de ces religions. En fait, ils contredisent de multiples façons l'esprit et l'essence de nombreuses religions tels que le sont l'amour, la compassion, le recueillement intérieur, et le fait de faire le bien autour de soi.

Les fondamentalismes religieux sont intolérants, absolutistes et coercitifs

Les fondamentalismes religieux relèvent d'interprétations absolutistes, monolithiques de la religion. Ces idéologies existent dans toutes les régions et sont souvent utilisées pour atteindre ou conserver le pouvoir, qu'il soit politique, économique et/ou social. Elles pensent le monde en termes de "bien" et de "mal", et présentent leurs positions morales et sociales subjectives comme des "vérités objectives" sanctionnées religieusement.

Les mouvements fondamentalistes sont caractérisés par leur intolérance de la diversité et de la pluralité et par leur nature coercitive, qui comprend le recours à la violence pour imposer des normes. Tous les fondamentalismes renforcent le patriarcat, l'inégalité de genre et l'hétéronormativité.

Quels sont les facteurs contribuant à la montée des fondamentalismes religieux ?

Les fondamentalismes religieux résultent de différents facteurs selon les contextes politiques, culturels et historiques. Il n'existe pas une seule raison susceptible d'expliquer comment ou pourquoi apparaissent les fondamentalismes ; ces facteurs sont étroitement reliés et se renforcent souvent mutuellement.

Toutefois, la relation qui existe entre les fondamentalismes religieux et les néolibéralismes, notamment les disparités croissantes entre riches et pauvres (pauvreté relative), l'extension de la pauvreté absolue, et l'incapacité des États à répondre aux besoins de base de leurs populations sont quelques uns des facteurs les plus importants y contribuant. Parmi les autres facteurs, la montée des politiques identitaires (divisions croissantes en fonction d'identités ethniques, religieuses et nationales), une perte de repères et de sentiment d'appartenance face à la mondialisation croissante et l'avènement de la modernité, et le rejet organisé contre les progrès en matière des droits humains et de la diversité sexuelle (y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre).

De plus, le recul des droits démocratiques (tels que le droit à la liberté d'expression, à l'éducation, la santé etc.), la mise en cause de la laïcité de l'État, et les attaques portées contre les traditions religieuses axées sur les droits humains,

sont autant de facteurs contribuant à un environnement propice aux fondamentalismes.

On assiste à une hausse marquée des fondamentalismes religieux dans toutes les religions et toutes les régions du monde

Dans le monde entier, des mouvements et des tendances plus progressistes au sein de toutes les religions ont été ciblés et marginalisés par des forces fondamentalistes dominantes qui se sont positionnées en tant que les authentiques représentants de ces religions.

Lors d'une enquête menée en 2007 auprès de 1600 activistes des droits des femmes de plus de 160 pays, 76% répondaient avoir assisté à une hausse mondiale du pouvoir des fondamentalismes religieux²⁰, tandis que 8 activistes sur 10 s'accordaient à dire que les fondamentalismes religieux avaient eu un impact *néгатif* ou *très négatif* sur les droits des femmes. Cinq ans plus tard, ces chiffres ont vraisemblablement augmenté.

La religion et la culture sont deux concepts distincts

Bien que de nombreux instruments en matière de droits des femmes semblent inclure la religion dans la "culture" et "les systèmes culturels", il est important de reconnaître que culture n'est pas égale religion. La religion détient souvent un pouvoir et des privilèges politiques, économiques et symboliques particuliers dans la société.

Étant donné le pouvoir et les privilèges qu'ont les religions dans la société, parler *au nom de Dieu* peut avoir une influence et un poids considérables et s'avérer difficile à combattre. Une remise en cause du pouvoir religieux, fondamentaliste en particulier, entraîne souvent des réponses qui marginalisent, stigmatisent et punissent ceux et celles qui expriment leur inquiétude ou appellent au changement.

²⁰ Voir Cassandra Balchin, *Vers un avenir sans fondamentalismes*, AWID: Toronto, 2011, <http://www.awid.org/fr/Library/Vers-un-avenir-sans-fondamentalismes2>

Le corps des femmes et leurs droits (et les droits des personnes marginalisées en raison de leur sexualité, leur ethnicité et leur religion) sont particulièrement les cibles de la violence fondamentaliste

Le corps des femmes, qui portent souvent les marques des identités religieuses, communautaires, nationales ou culturelles, sont la cible de tous types de fondamentalismes (religieux, traditionnels, culturels, ethniques, nationalistes etc.) et sont par conséquent soumis de plein droit à différentes formes de contrôle.

La violence est une manifestation de ce contrôle. Bien souvent, le prix à payer pour la transgression de normes établies par les acteurs fondamentalistes (que ce soit des acteurs étatiques ou non-étatiques, par ex. des membres de la famille ou de la communauté, des groupes paramilitaires ou extrémistes) est une violence à la fois physique et sexuelle.

L'intimidation, les menaces aux familles et collègues, la mise au ban ou l'exclusion sociale, la diffamation, le retrait des financements d'organisations de femmes sont autant de conséquences supplémentaires.

La violence perpétrée par les fondamentalismes cible non seulement les femmes, mais aussi les groupes marginalisés en raison de leur sexualité, leur identité de genre, leur ethnicité et leur religion, et vise toute personne qui transgresse (ou perçue comme transgressant) les normes établies par les acteurs fondamentalistes, y compris les personnes exprimant (ou perçues comme exprimant) une sexualité et un genre non normatifs.

Les Femmes défenseuses des droits humains (Femmes défenseuses) sont exposées à des risques accrus, directement liés à leur travail sur des questions telles que la violence fondée sur le genre et les droits sexuels et reproductifs – travail qui remet fréquemment en question les normes culturelles, religieuses et traditionnelles. Les attaques à l'encontre des Femmes défenseuses (parmi lesquelles menaces, intimidation, enlèvements, violences sexuelles, torture et assassinats) sont souvent fondées sur le genre, et les femmes sont ciblées à la fois en raison de leur activisme et pour la simple raison que ce sont des femmes.²¹

²¹ *Global Report on the Situation of Women Human Rights Defenders*, un rapport de la Coalition internationale des Femmes défenseuses des droits humains, janvier 2012 <http://www.awid.org/Library/Global-Report-on-the-Situation-of-Women-Human-Rights-Defenders> Voir www.defendingwomen-defendingrights.org pour plus d'information.

Les fondamentalismes fondés sur la religion, la culture, la tradition, le nationalisme et l'ethnicité œuvrent souvent de concert

Le recours à la religion pour plus de pouvoir et de contrôle œuvre souvent de pair avec d'autres éléments d'identification tels que la culture, la tradition, le nationalisme et l'ethnicité, selon le contexte. La montée des politiques identitaires et des fondamentalismes s'accompagne d'une tendance à s'approprier, « essentialiser » et définir ces identités avec étroitesse, ne tolérant aucune diversité d'expression, redéfinition ni revendication identitaire, et refusant de reconnaître que tous les aspects de l'identité évoluent, et sont par essence multiples, évolutifs et complexes.

Toute personne a le droit de réclamer, réaffirmer et participer à tous les aspects de la vie religieuse et culturelle

Comme l'a exprimé lors de la présentation de son rapport de 2012 Farida Shaheed, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels,²² "les femmes ont elles aussi le droit d'avoir accès, de participer et de contribuer à tous les aspects de la vie culturelle ; elles ont le droit de s'engager activement à identifier et interpréter leur héritage culturel et de décider quelles sont les traditions, les valeurs ou les pratiques culturelles à préserver, à modifier ou à écarter complètement."²³

En tant qu'individus, nous avons besoin de défendre notre droit à célébrer, rejeter, revendiquer, redéfinir et pratiquer les religions et les cultures. Nous devons collectivement veiller à ce que l'universalité des droits humains soit affirmée et protégée, et devons rejeter tout défi mettant à mal ce principe, notamment ceux qui se justifient par la religion, la culture et la tradition. Nous espérons que l'information contenue dans ce document permettra de contribuer à ces efforts cruciaux.

²² Conformément à la résolution 19/6 du Conseil des Droits de l'homme.

²³ "L'enjeu est de veiller à ce que les femmes disposent de leur culture comme de leurs droits humains" – expert des Nations Unies sur les droits," 2 nov. 2012, site web du HCDH, <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12735&LangID=E> .

Auteures: Shareen Gokal et Sandra Dughman Manzur

Nous saluons également les précieuses contributions que nous ont apportées les personnes et les organisations suivantes :

Cynthia Rothschild

Edna Aquino, Rima Athar et Rochelle Terman, Violence is Not our Culture Campaign (VNC)

Gita Sahgal, Center for Secular Space

Juan Marco Vaggione, Católicas por el Derecho a Decidir (CDD)-Argentine

Lydia Alpizar, Cindy Clark et Saira Zuberi, AWID

Mariem Omari et Fatou Sow, Femmes vivant sous lois musulmanes (WLUML)

Vanessa Brocato, Global Rights Watch, un projet mené par Ipas et PPFA